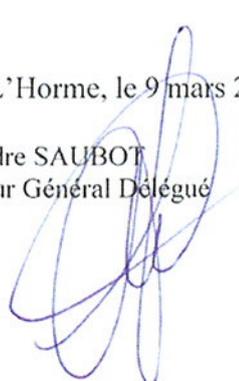


**ATTESTATION RELATIVE AUX DEPENSES DE MECENAT  
PREVUE A L'ARTICLE L.225-115-5°  
DU CODE DE COMMERCE**

Le montant global des sommes ouvrant droit à la déduction d'impôt visée à l'article L. 238 bis du Code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010 s'élève à zéro (0) €.

Fait à L'Horme, le 9 mars 2011.

Alexandre SAUBOT  
Directeur Général Délégué



**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sur la base de notre audit des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, nous certifions que le montant global des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt visée à l'article L. 238 bis du Code général des impôts déterminé par la Société, figurant sur le présent document et s'élevant à zéro (0) €, concorde avec les sommes inscrites à ce titre en comptabilité.

Le 9 mars 2011.

Les commissaires aux comptes.